



BANQUE des
TERRITOIRES



**Les consignations
en matière de
revitalisation économique**

**Cap Rural
26 janvier 2023**

Sommaire

1	Les missions de la Banque des Territoires	3	4	Exemples de consignations en matière de revitalisation	19
2	Rappel du principe d'obligation de revitalisation économique	7	5	Autres cas de consignations mobilisables	22
3	La consignation en matière de revitalisation économique : outil de sécurisation	11			



BANQUE des
TERRITOIRES



Les missions de la Banque des Territoires

Les 5 métiers du Groupe Caisse des Dépôts

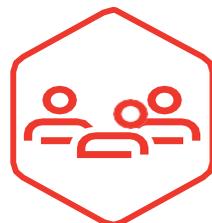
Filiales
et participations



Banque des Territoires



Retraites
et formation
professionnelle



Financement
des entreprises



bpifrance



Gestions d'actifs

Les champs d'intervention de la Banque des territoires



Nos modalités d'interventions territoriales



Conseil et ingénierie



Prêt à l'habitat et au secteur public

1,3 Mds €*



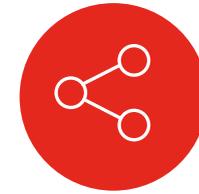
Investissements en fonds propres

110 M€*



Services bancaires, consignations et dépôts spécialisés

30 M€ de prêts*
125 M€ de consignations*



Opérateur

**chiffres 2021 pour Auvergne Rhône-Alpes*



BANQUE des
TERRITOIRES



Le principe de la revitalisation économique

Champ d'application de l'obligation de revitalisation

- Un « **licenciement collectif affectant, par son ampleur, l'équilibre du ou des bassins d'emploi** » (Article L.1233-84 du Code du travail)
- **Une obligation distincte du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)**, qui concerne les entreprises ou les établissements d'au moins **mille salariés** (art. L1233-71), y compris en totalisant l'ensemble des effectifs de l'entreprise exerçant une influence dominante sur ceux-ci (art. L. 2331-1) ou encore une entreprise de dimension communautaire (art. L. 2341-1 et -2).
- Les entreprises de plus de 50 salariés peuvent contribuer volontairement à la revitalisation
- Ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises en redressement ou liquidation judiciaire.

Modalités d'application

- Contribuer à la **création d'activités et au développement d'emplois** et atténuer les effets du licenciement envisagé sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi
- Les pouvoirs publics (Préfet de département et DDETS ou DGEFP en direct en cas d'impact sur plusieurs territoires) négocient avec l'entreprise les modalités de la revitalisation, via une **convention de revitalisation**.
- Le montant de la revitalisation est compris entre **2 et 4 SMIC par emploi effectivement supprimé**, en fonction de la situation de l'entreprise.
- Ce montant est ajusté en fonction des actions préalables menées par l'entreprise pour atténuer les effets des licenciements envisagés (actions territoriales, actions de maintien dans l'emploi)

Typologie des actions accompagnées

- L'entreprise identifie les actions qu'elle souhaite financer (**soutien à la reprise d'une activité sur site, financement des plateformes territoriales de reclassement, créations d'emplois par des entreprises locales, politiques territoriales de GPEC, de R&D, de mobilité,...**)
- Les acteurs locaux peuvent orienter l'entreprise dans le choix des actions
- **L'entreprise finance ces actions soit directement, soit en ayant au préalable versé les fonds auprès d'un tiers** (ex : en consignation à la Banque des Territoires)
- L'accompagnement prend la forme d'une **aide directe**, d'une **avance remboursable** (cas de certains fonds mutualisés) ou de la contribution à un **fonds de garantie**



BANQUE des
TERRITOIRES



**L'utilité de la consignation
dans le cadre
d'une obligation
de revitalisation**

Le dispositif de la consignation

Une mission d'intérêt général confiée à la Caisse des Dépôts depuis 1816

Recevoir

Des sommes et valeurs,
notamment litigieuses ou déposées
en garantie d'un engagement

Sécuriser

En qualité de tiers de confiance,
pendant un délai de principe
de **trente ans**.
La **gestion est gratuite**
et les **fonds rémunérés**

Restituer

Au bénéficiaire légitime
dans un délai de 10 jours,
les sommes consignées
augmentées d'un **intérêt
de consignation**

« La Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative »

Article L.518-17 Code monétaire et financier

Consigner

Consignateur



Déclaration de Consignation –
Disponible sur
www.consignations.fr

- Déclaration de consignation
- Justificatif(s)
- Flux financier

Récépissé de Consignation – Attestant de la
consignation effective des fonds

Récépissé (1) attestant de la bonne réception des fonds		
N° du récépissé	Cachet :	Signature du représentant de la Caisse des Dépôts :
Date :		

(1) Information à reporter sur cette ligne, par les soins du déposant si une consignation a été précédemment ouverte pour le même dossier. (2) À remplir par le déposant.
(3) Sous réserve d'encaissement, en cas de paiement par chèque.

Envoi de la déclaration et des justificatifs à :

DRFIP Auvergne - Rhône Alpes
Pôle de gestion des consignations de Lyon
3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

**Communication des coordonnées bancaires (ou
virement concomitant si RIB CDC connu)**

Déconsigner

Bénéficiaire,
ayant droit,
mandataire...



- Demande de déconsignation
- Justificatif(s)
- Relevé d'identité bancaire



**Envoi de la demande de déconsignation
sur papier libre**

DRFIP Auvergne - Rhône Alpes
Pôle de gestion des consignations de Lyon
3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Un outil de sécurisation de l'obligation de revitalisation

- **Sanctuariser les fonds** : L'entreprise peut verser jusqu'à la totalité des fonds en consignation
- **Transférer la gestion opérationnelle des fonds** (encaissement et décaissements aux bénéficiaires) à la Banque des Territoires
- **Faciliter le pilotage** de la revitalisation, **flécher** vers des actions pré-identifiées au bénéfice du territoire, **animer** le fonds
- **Accompagner l'entreprise**, via la convention de revitalisation et la consignation, en veillant à continuer à associer l'entreprise assujettie à la décision. Elle doit demeurer décisionnaire finale pour maintenir la qualité privée des fonds et éviter une requalification en aide publique

Un outil flexible qui peut répondre à l'ensemble des situations

- Un fonds dont l'échelle peut être différente :
 - Infra-départemental, départemental, multi-départemental
 - Un fonds unique mutualisé
 - Un fonds par entreprise assujettie
- Un fonds qui peut être destiné à l'attribution :
 - De **subventions**
 - Et/ou d'**avances remboursables *in fine***
 - Et/ou de **prêts** à taux 0%

Simplicité de mise en place de la consignation

- Un **arrête préfectoral** ordonnant la création d'un fonds mutualisé et/ou ordonnant à l'entreprise de consigner son obligation de revitalisation
- Une **déclaration de consignation** complétée par l'entreprise contributrice
- Un **versement** de la somme consignée par virement
- Des **justificatifs d'identité** : extrait K-Bis de moins de 3 mois de l'entreprise contributrice ; délégation de signature / de pouvoir du signataire, s'il ne figure pas au K-Bis ; pièce d'identité du signataire

Simplicité de mise en place des déconsignations

- Déconsignation sous 10 jours ouvrés max. à réception du dossier complet
- Sur la base d'un **procès-verbal** du comité de suivi de la revitalisation autorisant la déconsignation des sommes au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires



BANQUE des
TERRITOIRES



Les fonds de revitalisation gérés en consignation

Exemple de fonds mutualisé : Fonds départemental de revitalisation du Rhône

AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DES ENTREPRISES

Les grandes entreprises qui suppriment des emplois localisés dans le département sont tenues de compenser cette perte d'emplois pour le territoire par une obligation de revitalisation. Cette obligation financière se traduit dans certains cas par une contribution au fonds départemental de revitalisation. Le rôle de ce fonds est d'accompagner des projets de créations d'emplois structurants pour le territoire et portés par des entreprises ou des associations.

➤ Sélection des projets

Le fonds est piloté par un comité départemental de revitalisation, ou comité de pilotage, réunissant, les entreprises contributrices, l'Etat, les CCI, les CMA ainsi que la métropole de Lyon et les EPCI concernées en tant que de besoin. Un comité d'engagement se réunit régulièrement pour sélectionner les projets sur la base des critères de sélection définis par le comité départemental. Il est composé de l'Etat et des entreprises contributrices.

➤ Critères d'éligibilité

- Associations, petites et moyennes entreprises ;
 - Structure existant depuis plus de 3 ans dégageant un chiffre d'affaires et/ou qui n'est pas en phase de prototype mais de commercialisation ou industrialisation ;
 - Projet de création d'au minimum 4 emplois ;
 - Secteur industriel ou services (à l'exclusion du commerce) ;
 - Implantation dans le Rhône (Métropole de Lyon et Nouveau Rhône) ;
- Les projets pourront être éligibles à un bonus pour implantation dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville/ Territoires entrepreneur ou zone rurale.



■ **Le fonds départemental de revitalisation du Rhône** peut soutenir des projets de développement d'entreprises ou d'associations sous forme d'avances remboursables à taux 0 et sans garantie (prêts d'honneur ou contrat d'apport associatif).

Un prêt d'honneur au dirigeant de 5 000 à 10 000€ par emploi créé ou un contrat d'apport associatif à une association peut être accordé selon la typologie d'emplois accompagnés. Ces prêts sont **remboursables sur une durée de 3 à 5 ans**.

Un accompagnement peut également être proposé au dirigeant.

➤ Critères de sélection

- Nombre de créations d'emplois durables ;
- Potentiel de développement de l'activité, pérennité de l'entreprise et des emplois ;
- Caractère innovant du projet ;
- Importance stratégique et structurante de l'entreprise pour le territoire ;
- Cohérence du plan de financement et des co-financements ;
- Effet levier et incitatif de l'aide perçue.

Pour tous vos projets, un seul interlocuteur : Rhône Développement Initiative, le gestionnaire du fonds départemental de revitalisation du Rhône.
Tel : 04.37.28.68.68 ou mail : rdi@rdi.asso.fr

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi



Exemple de consignation unitaire : Société pharmaceutique

- Un contexte difficile pour la société (pertes d'exclusivités sur des brevets, augmentation des coûts de R&D)
- 427 emplois concernés, **101 emplois supprimés**
- Une consignation partielle de l'obligation de revitalisation
- **Création de 33 emplois directs** (aide de 5 000 € par emploi créé), par l'accompagnement d'un pôle de compétitivité agricole ; le développement de l'offre de **garantie bancaire** de France Active ; l'accompagnement d'une **plate-forme d'initiative locale**
- Sur la base d'un procès-verbal du comité de suivi de la revitalisation autorisant la déconsignation des sommes au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires

Exemple de consignation unitaire : Société industrielle

- Consignation de **558 K€** en raison de la fermeture de l'usine centenaire, au sein d'un bassin industriel historiquement prospère mais fragilisé par les délocalisations. Le nouvel actionnaire a décidé de fermer ses deux implantations françaises et de transférer la production au Maroc.
- La fermeture du site entraîne la **suppression de 138 emplois**. Le site est finalement racheté par une PME française spécialisée dans la robinetterie, qui y implante une nouvelle filiale. Elle **réembauche 54 des anciens salariés**. C'est le **dernier site à proposer une production française**. La PME est accompagnée par la déconsignation d'une partie du fonds de revitalisation consigné et par des subventions Etat/Région.
- Un autre projet est accompagné : l'extension de l'usine d'un spécialiste du réservoir de stockage **hydrogène**, avec **60 emplois** créés d'ici à 2025



BANQUE des
TERRITOIRES



**Les autres cas de
consignations utiles
au développement
économique territorial**

Le fonds de compensation agricole, pendant agricole du fonds de revitalisation

- Art. L.112-1-3 du Code Rural : Les maîtres d'ouvrage publics ou privés ont l'obligation de **compenser une artificialisation impactant l'économie agricole**, à partir d'un seuil défini par arrêté préfectoral. L'objectif est de financer des actions collectives bénéficiant à l'économie agricole locale.
- Art. D.111-1-22 du Code Rural : Le versement de la compensation peut être réalisé par une consignation **dossier par dossier** ou via **l'abondement d'un fonds mutualisé (territorial, départemental,...)**, via un arrêté préfectoral et une convention dont l'animation est ensuite assurée par les DDT, les chambres d'agriculture, les collectivités locales, les acteurs économiques locaux,...

La consignation permet **aux acteurs publics de renforcer leur mission d'animation, de pilotage et de suivi de ces sujets à fort enjeu territorial.**



La consignation laisse le temps aux acteurs d'identifier les projets de compensation les plus pertinents, tout en permettant au maître d'ouvrage de poursuivre son projet.

Consignations et acquisitions foncières : Sécuriser et accélérer les projets

► En expropriation (Art. R.323-8 du code de l'expropriation) et en préemption

- D'une manière générale, l'expropriant ne peut prendre possession des biens (foncier, bâti, fonds de commerce,....) qu'après paiement des indemnités.
- La consignation des indemnités est effectuée dès lors qu'il existe **un ou des obstacle(s) au paiement** de ces indemnités définitivement déterminées.

Exemples non limitatifs : Bénéficiaire ne pouvant être atteint, indivision, biens grevés de charges, acte authentique ne pouvant être signé dans les délais,...



La consignation est **libératoire**

Elle permet immédiatement la **prise en possession du bien**

Elle favorise donc **l'accélération de projets d'intérêt général bloqués**

- La consignation est également possible en cas d'**appel du jugement fixant l'indemnité**, lorsqu'il existe des indices sérieux **laissant présumer qu'en cas d'infirmité du jugement**, l'expropriant ne pourrait **pas recouvrer les sommes indemnisées** (art. L331-3 du code de l'expropriation)

Consignations et acquisitions foncières

- ▶ **En préemption uniquement** (L.213-4-1 Code de l'urbanisme)

En cas de contestation sur le prix, la collectivité doit **consigner 15%** de l'estimation des Domaines dans les 3 mois suivant la saisine du juge de l'expropriation

Différé de lotissement : Sécuriser la construction des zones d'activité

► Une alternative à la garantie d'achèvement prévue à l'article R.442-13 du Code de l'urbanisme

- Il est possible de procéder à la vente ou à la location des lots (industriels, tertiaires ou encore d'habitation) tout en différant la mise en place des aménagements définitifs pouvant être réalisés durant les travaux (trottoirs, bordures, plantations,...)
- Un **arrêté de différé de lotissement** fixe généralement le montant des travaux à différer et **ordonne la consignation** des sommes. Un **devis estimatif** des travaux peut également être fourni par le maître d'ouvrage pour permettre la consignation.
- La déconsignation des fonds peut intervenir au fur et à mesure de l'avancement des travaux.



La consignation constitue **une alternative gratuite à la garantie d'achèvement et une sécurité apportée à la collectivité locale** dans la bonne réalisation des travaux

Garantie financière pour la reprise d'un site ICPE : Sécuriser la dépollution d'un site en vue de son réemploi

- Article L.512-21 du code de l'environnement : Possibilité au préfet de prescrire à un tiers qui en fait la demande, les travaux de réhabilitation d'une ICPE mise à l'arrêt définitif, en substitution du dernier exploitant
- Concerne tous types de projets, de la remise en service de l'ICPE à la reconversion du site (activité, économique, logements, équipements publics,...)
- Le tiers demandeur doit disposer des capacités techniques suffisantes et de **garanties financières couvrant la réalisation des travaux prescrits** via une garantie à première demande ou une consignation
- La consignation à l'avantage de la **gratuité**, de la **rémunération** et de **sa restitution** au terme de la procédure. Elle est une **sécurité supplémentaire** pour que la collectivité s'assure de l'effectivité de la réalisation des travaux de dépollution

Garantie financière sanction : Mettre fin à une friche ou à une pollution

- Article L.171-8 du Code de l'environnement (tout projet) : Une garantie financière versée par l'entreprise exploitante défailante sur décision préfectorale en cas **d'atteinte grave à l'environnement**. Ces fonds seront restitués au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- Article R.516-3 du Code de l'environnement (ICPE soumise à garantie préalable) : Le Préfet peut **appeler les garanties constituées à la mise en activité du site** et en ordonner la consignation, en cas de manquements ou bien en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire
- Articles L752-1 et R752-49 du Code de commerce : Consignation dans le cadre des **friches commerciales**, afin d'obliger le propriétaire à procéder à la **remise en état du site** inactif.



Des consignations à la demande du Préfet, entre les mains d'un comptable public, qui consigne ensuite à la CDC.

Consignations et sécurité des activités

- La **garantie financière ICPE** versée par les entreprises exploitantes assujetties par l'article R.516-1 du Code de l'environnement (carrières, déchets, entreprises soumises à autorisation d'exploiter, hôpitaux, éoliennes,...) peut être réalisée sous la forme d'une consignation.



La consignation est **une solution parmi d'autres (caution, garantie maison mère,...)** qui a l'avantage **de la gratuité, de la rémunération** des sommes déposées, de la **pérennité** (pas de caducité), de la **qualité de signature de la CDC** et du **reversement** des fonds au terme de la garantie

Il est possible de **combiner** plusieurs garanties ou de **substituer** une garantie par une autre (ex : caution vers consignation) en cours de vie du projet.

Sécurisation des contrats publics

La consignation peut être demandée dans le cahier des charges afin d'assurer la bonne exécution du contrat public :

- Pour l'exécution d'un **engagement particulier en marché public** (art. R.2191-43 du code de la commande publique)
- Dans le cadre d'une **délégation de service public**
- Lors de la conclusion d'une **convention d'occupation du domaine public**, d'une **AOT**, d'un **BE** ou d'un **BEA** afin de **garantir d'éventuelles dégradations ou la remise en état d'un site**

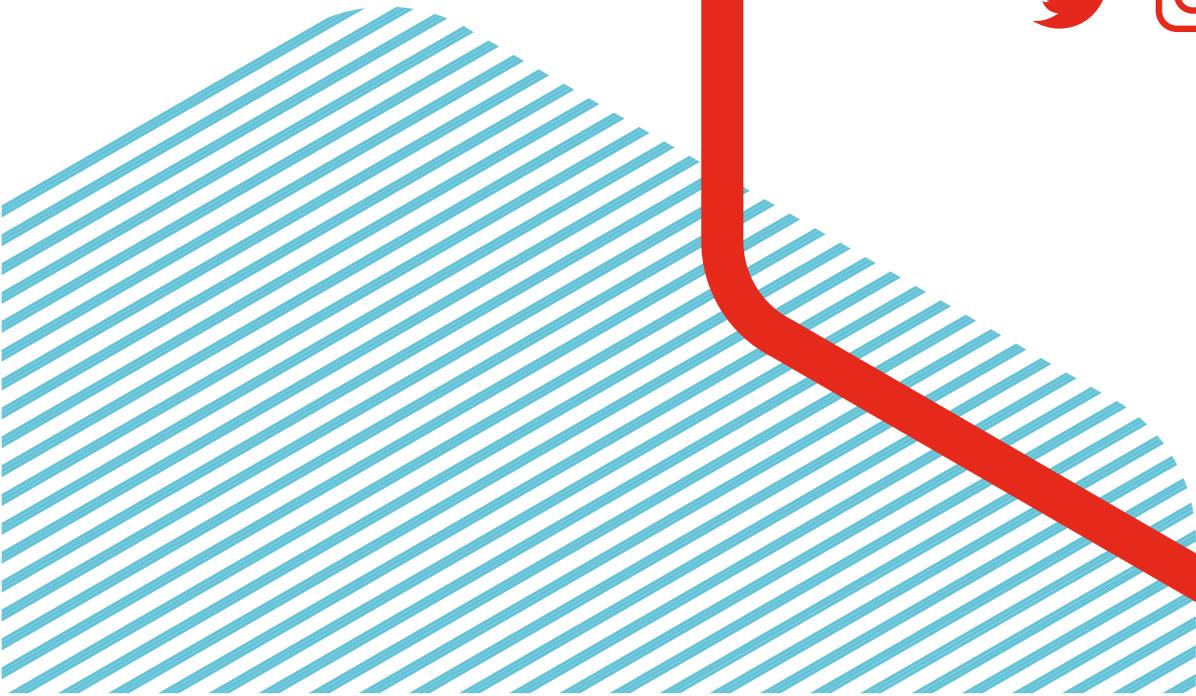
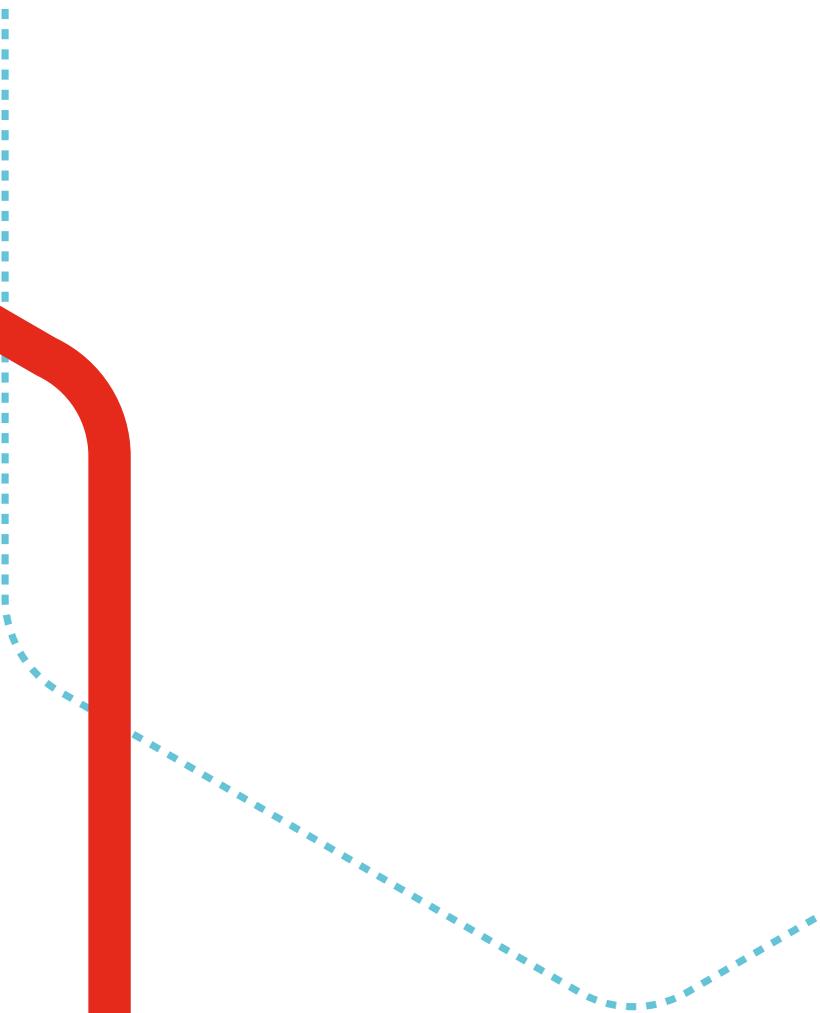
Contacts

Accompagnement en amont de la consignation : Responsable régional consignations

Philippe CHAZAUD
Caisse des Dépôts
44 rue de la Villette
69425 LYON Cedex 03
philippe.chazaud@caissedesdepots.fr
06.88.21.33.20

Consignation et déconsignation :
Pôle de Gestion des Consignations

DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
Pôle de gestion des Consignations
3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02
drfip69.consignations.adm@dgifp.finances.gouv.fr



banquedesterritoires.fr



| @BanqueDesTerr